

ARRÊTÉ n° 2024– 028

Système de vidé protection

Désignation des personnes habilitées à exploiter ou visionner les images

Le Maire de la Commune de MIRABEL (Ardèche),

- Vu** la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,
- Vu** le Code de la sécurité Intérieure et notamment son article L252-2,
- Vu** la délibération n° 2022_1204D du 20 décembre 2022 relative à l'installation d'un système de vidéo protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-04-19-00013 du 19 avril 2023 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection,

Considérant que le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la Commune comprend onze caméras de vidéo protection,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner les images du système de vidéo protection,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le Maire de Mirabel représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système de video protection, installées sur le territoire communal

Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2024 les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner les images du système de vidéo protection :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire
- Madame la 2^{ème} adjointe au Maire

À cette liste se rajoutent :

- Les militaires de la police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs,
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3 :

Seul un officier de la police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'État territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 :

La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 :

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Mirabel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg

Fait à Mirabel , le 27 septembre 2024

Le Maire,

Gilbert MARCON

